



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

-----  
**Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux**

-----  
*Installations Classées soumises à déclaration*

Dossier suivi par : M. GILLARDET  
N°2012-527D

**RECEPISSE est donné à :**

**Monsieur le Directeur  
de la Société CARBURANTS DE PROVENCE  
ZI Parc France AZUR  
Avenue Lacanau  
13700 MARIGNANE**

de sa déclaration écrite du 8 février 2012, relative à l'exploitation d'une :

- station-service, ouverte ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs, dont le volume annuel de carburant (liquides inflammables à la rubrique n°1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : supérieur à 100m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500m<sup>3</sup>.

Sise, à l'adresse sus-mentionnée

Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1435-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

**LE DECLARANT DEVRA SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS CI-ANNEXEES.**

Le présent récépissé ne dispense pas l'intéressé du permis de construire ou des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II.

Reçu le récépissé ainsi que les pièces jointes :

le

à

LE DECLARANT,

Marseille, le **21 DEC. 2012**

**POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,**

**Gilles BERTOTHY**

L'attention du déclarant est particulièrement appelée sur les dispositions réglementaires suivantes :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, à l'ouvrage, aux travaux ou à l'activité, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration, ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires chargés de la surveillance des installations classées, qui ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa forme juridique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des termes de la déclaration, nécessite soit une demande d'autorisation, soit une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement au changement projeté.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. *Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.*

Lorsque l'activité déclarée cesse, l'exploitant doit en informer le Préfet, au moins un mois avant celle-ci. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, doit faire une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé de déclaration devra être tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Conformément à l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, les installations soumises à déclaration en application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V sont soumises aux dispositions des articles L.211-1, L.212-1 à L.212-7, L.214-8, L.216-6 et L.216-13 (Eaux et Milieux Aquatiques). Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont fixées dans le cadre des mesures individuelles et réglementaires relevant du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V précité.

**DESTINATAIRES :**

- ✓ **Monsieur le Directeur de la Société C.D.P** qui devra conserver l'original du récépissé et renvoyer l'accusé de réception ci-joint à mes services dûment daté et signé.
- ✓ **le maire de la commune de Marignane** pour information et affichage d'une durée minimum d'un mois, en le priant de mentionner la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.
- ✓ **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**
- ✓ **le Vice-Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,**
- ✓ **le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,**
- ✓ **le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**